

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

11 juin 2007 loi n°07-021/ autorisant la ratification de l'avenant n° 3 à la convention relative a la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés a assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.....**p684**

loi n°07-022/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-005/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 06 novembre 2006 entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement Economique (FSD) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route Kayes-Bafoulabé.....**p684**

11 juin 2007 loi n°07-023/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-007/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de financement du projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages multiples du bassin du fleuve Sénégal (PGIRE), signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).....**p684**

loi n°07-024/ portant ratification de l'ordonnance n° 07-009/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), signé à Koweit City le 30 mai 2006.....**p685**

- 12 juin 2007 loi n°07-025/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-010/P-RM du 19 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djéddah le 04 février 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de quatre routes d'accès au réseau national.....**p685**
- loi n°07-026/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-004/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de coopération en matière de transport maritime entre les Etats membres de la communauté des Etats Sahelo-Sahariens (CEN-SAD).....**p685**
- loi n°07-027/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-013/P-RM du 22 mars 2007 portant création du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).....**p685**
- loi n°07-028/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-008/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de financement du projet hydroélectrique OMVS de Félou, signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).....**p685**
- 14 juin 2007 loi n°07-029/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.....**p686**
- loi n°07-030/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-012/P-RM du 22 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Rome entre la République du Mali et le Fonds International de Développement agricole (FIDA) pour le financement du programme intégré de développement rural de la région de Kidal.....**p686**
- loi n°07-031/** portant ratification de l'ordonnance n° 07-016/P-RM du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djéddah le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet d'électrification rurale.....**p686**
- 19 juin 2007 loi n°07-032/** portant création du Millénaire Challenge Account Mali.....**p686**
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 8 novembre 2004 Arrêté n°04-2284/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako.....**p687**
- 11 novembre 2004 Arrêté n°04-2314/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile d'arachide et d'aliment bétail à Kita.....**p688**
- 15 novembre 2004 Arrêté n°04-2337/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et d'emplissage de gaz technique et domestique à Sirakoro Méguetana (cercle de Kati).....**p689**
- 17 novembre 2004 Arrêté n°04-2347/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p690**
- 18 novembre 2004 Arrêté n°04-2369/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....**p691**
- Arrêté n°04-2370/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p692**
- Arrêté n°04-2371/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel dénommé « HANADI » à Bamako.....**p692**
- Arrêté n°04-2372/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p693**
- Arrêté n°04-2373/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Tiébani (cercle de Kati).....**p694**
- 24 novembre 2004 Arrêté n°04-2384/MIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p695**
- 25 novembre 2004 Arrêté n°04-2396/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p695**
- Arrêté n°04-2397/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p696**

25 novembre 2004 Arrêté n°04-2398/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p697

Arrêté n°04-2399/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kayes.....p698

Arrêté n°04-2400/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographique à Nioro du Sahel (Région de Kayes).....p699

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

10 novembre 2004 Arrêté n°04-2297/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police du 13^{ème} arrondissement de Bamako.....p699

Arrêté n°04-2298/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police du 2^{ème} arrondissement de Ségou.....p700

Arrêté n°04-2299/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police de Niono.....p701

Arrêté n°04-2300/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police de Kadiolo.....p702

Arrêté n°04-2301/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police du 2^{ème} arrondissement de Sikasso.....p703

Arrêté n°04-2302/MEF-SG portant institution de régies de recettes auprès de Commissariat de Police de Sevaré.....p704

12 novembre 2004 Arrêté n°04-2326/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p705

15 novembre 2004 Arrêté n°04-2331/MEF-SG portant agrément de l'Union des Caisses Associatives d'Epargne et de Crédit des Commerçants et Entrepreneurs.....p706

22 novembre 2004 Arrêté n°04-2380/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p706

29 novembre 2004 Arrêté n°04-2407/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement et des Transports.....p707

Arrêté n°04-2408/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p708

30 novembre 2004 Arrêté n°04-2425/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....p709

1^{er} décembre 2004 Arrêté n°04-2440/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable à l'Unité de Coordination de la Préparation du Programme Compétitivité et Diversification Agricoles (UCP/PCDA).....p711

7 décembre 2004 Arrêté n°04-2509/MEF-SG portant nomination d'un Délégué du contrôle financier auprès des Entrepôts maliens au Togo (EMATHO).....p713

9 décembre 2004 Arrêté n°04-2539/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°03-2034/MEF-SG du 16 septembre 2003 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sur certains produits.....p713

Arrêté n°04-2540/MEF-SG instituant une taxe dégressive de protection sur les cigarettes.....p714

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

15 avril 2005 Arrêté n°05-0776/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Koutiala (LAFIALA).....p714

29 avril 2005 Arrêté n°05-0881/MEN-SG autorisant la création d'un Établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à SAN en Région de SEGOU.....p715

Annonces et Communications.....p715

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°07-021/DU 11 JUIIN 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE AGENCE CHARGEE DE GERER LES INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINES A ASSURER LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIEENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA), AUX STATUTS ET AU CAHIER DES CHARGES, SIGNES A DAKAR LE 25 OCTOBRE 1974

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Avenant N° 3 à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.

Bamako, le 11 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-022/DU 11 JUIIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-005/P-RM DU 08 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A BAMAKO LE 06 NOVEMBRE 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (FSD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE KAYES - BAFOULABE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-005/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Trente Sept Millions cinq Cent Mille (37.500.000) Riyals saoudiens, soit l'équivalent de Cinq Milliards Deux Cent Millions (5.200.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 06 novembre 2006 entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement Economique (FSD) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route Kayes - Bafoulabé.

Bamako, le 11 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-023/DU 11 JUIIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-007/P-RM DU 09 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES MULTIPLES DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL (PGIRE), SIGNE A DAKAR LE 13 SEPTEMBRE 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-007/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) d'un montant de Vingt Un Millions de Droits de Tirages Spéciaux (21.000.000), soit Seize Milliards Dix Millions Cent Quatre Vingt Dix Mille (16.010.190.000) Francs CFA, signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

Bamako, le 11 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-024/DU 11 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-009/P-RM DU 09 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (SIFC), SIGNE A KOWEIT CITY LE 30 MAI 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-009/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), signé à Koweït City le 30 mai 2006.

Bamako, le 11 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-025/DU 12 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-010/P-RM DU 19 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A DJEDDAH LE 04 FEVRIER 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE QUATRE ROUTES D'ACCES AU RESEAU NATIONAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-010/P-RM du 19 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Millions (7.000.000) de Dinars Islamiques (DI), soit environ Cinq Milliards Trois Cent Quatre Vingt Cinq Millions Trois Cent Dix Mille (5.385.310.000) Francs CFA, signé à Djeddah le 04 février 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de quatre routes d'accès au réseau national.

Bamako, le 12 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-026/DU 12 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-004/P-RM DU 08 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-004/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord modifiant l'Accord de Coopération en matière de Transport Maritime entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens (CEN-SAD).

Bamako, le 12 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-027/DU 12 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-013/P-RM DU 22 MARS 2007 PORTANT CREATION DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL (PIDRK)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-013/P-RM du 22 mars 2007 portant création du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).

Bamako, le 12 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-028/DU 12 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-008/P-RM DU 09 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET HYDROELECTRIQUE OMVS DE FELOU, SIGNE A DAKAR LE 13 SEPTEMBRE 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-008/P-RM du 09 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet Hydroélectrique OMVS de Félou d'un montant équivalent à Seize Millions Neuf Cent Mille Droits de Tirages Spéciaux (16.900.000) DTS, soit Douze Milliards Huit Cent Soixante Dix Sept Millions Huit Cent Mille (12.877.800.000) Francs CFA environ, signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

Bamako, le 12 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-029/DU 14 JUI N 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-011/P-RM DU 20 MARS 2007 PORTANT CREATION DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

Bamako, le 14 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-030/DU 14 JUI N 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-012/P-RM DU 22 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A ROME ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-012/P-RM du 22 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant principal de Sept Millions Sept Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (7.700.000 DTS) soit Cinq Milliards Huit Cent Soixante Dix Millions Quatre Cent Trois Mille (5.870.403.000) Francs CFA environ, signé le 16 février 2007 à Rome entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).

Bamako, le 14 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-031/DU 14 JUI N 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-016/P-RM DU 28 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A DJEDDAH LE 04 FEVRIER 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-016/P-RM du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions Huit Cent Mille (3.800.000) Dinars Islamiques (DI) soit environ Deux Milliards Neuf Cent Vingt Trois Millions Quatre Cent Cinquante Quatre Mille (2.923.454.000) Francs CFA, signé à Djeddah le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'Electrification Rurale.

Bamako, le 14 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°07-032/DU 19 JUI N 2007 PORTANT CREATION DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Millennium Challenge Account-Mali en abrégé MCA-Mali.

Article 2 : Le MCA-Mali a pour mission d'exécuter toutes les composantes de l'Accord de Don, notamment les projets et activités ci-dessous :

- le Projet de réhabilitation, de modernisation et d'extension de l'Aéroport de Bamako - Sénou ;
- le Projet d'Aménagement d'une Zone Industrielle de 200 ha de l'Aéroport Bamako – Sénou ;
- le Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Zone d'Alatona à l'Office du Niger ;
- toute autre activité décrite dans l'Accord de don.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Article 3 : Le MCA-Mali est doté de l'autonomie financière et de gestion.

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du MCA-Mali sont :

- le Conseil de Surveillance et
- la Direction Générale.

Le Conseil de Surveillance supervise les activités de mise en œuvre des différentes composantes de l'Accord de Don conduites par la Direction Générale.

Article 5 : La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 6 : Les biens ou autres actifs du MCA-Mali sont insaisissables conformément à l'Accord de Don.

Article 7 : L'organisation et l'exécution des activités du MCA-Mali devront être conformes aux termes de l'Accord de Don. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de Don et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les termes de l'Accord de Don prévaudront.

Article 8 : Les activités du MCA-Mali seront régulièrement contrôlées et auditées conformément à l'Accord de Don.

Article 9 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du MCA-Mali.

Bamako, le 19 juin 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°04-2284/MIC-SG DU 8 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SERVIETTES PERIODIQUES, PANSEMENTS DE GAZE ET COTON HYDROPHILE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile sise à Magnambougou extension, face Stade du 26 Mars, Bamako, de la Société « Mamadou Seyba Daou-Industries », MA.SE.DA. INDUSTRIE », S.A, Faladié, Immeuble MADESA, Avenue de l'OUA, BP 2768, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MA.SE.DA-INDUSTRIE » S.A. bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MA.SE.DA.-INDUSTRIE » S.A. est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante sept millions trois cent cinquante neuf mille (657 359 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....5 500 000 F CFA
 * terrain24 000 000 F CFA
 * aménagements/installations..... 6 200 000 F CFA
 * constructions.....31 000 000 F CFA
 * équipements de production.....450 659 000 F CFA
 * matériel roulant20 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....115 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2314/MIC-SG DU 11 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE D'ARACHIDE ET ALIMENT BETAÏLA KITA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 14 octobre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile d'arachide et d'aliment bétail à Kita, de la Société « AGROMA » SA, Hamdallaye, Av. Cheick ZAYED, Imm. ABK I, Bur. 110, S/C Etude Me F. DICKO-ZOUBOYE, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AGROMA » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* le matériel de transport ;

* le matériel de bureau ;

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de transport et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « AGROMA »-SA est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à deux milliards quinze millions sept cent mille (2 015 700 000) F CFA.

- toutefois il peut être accordé à la Société « AGROMA » SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
 - respect de la législation du travail.
 - notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
 - tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis.

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « AGROMA »-SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « AGROMA »-SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2337/MIC-SG DU 15 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET D'EMPLISSAGE DE GAZ TECHNIQUE ET DOMESTIQUE A SIRAKORO MEGUETANA. (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production et d'emplissage de gaz technique et domestique sise à Sirakoro Méguetana, cercle de Kati, des « ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES », « ECA GAZ-SARL », Faladié SEMA, rue 839, porte 399, Bamako est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ECA GAR-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ECA GAZ –SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente neuf millions deux cent quatre vingt six mille (339 286 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 300 000 F CFA
* terrain.....	4 000 000 F CFA
* aménagements/installations.....	6 750 000 F CFA
* construction.....	7 304 000 F CFA
* équipements.....	202 004 000 F CFA
* matériel roulant.....	39 716 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 450 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	74 762 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des gaz de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2347/MIC-SG DU 17 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-0699/MESSRS-SG du 18 mai 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé technique à Bamako ;

Vu la Note technique du 14 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'enseignement technique privé sis à Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick Zayed, Bamako, de la Société «Centre TechnoLAB, Institut Supérieur de Technologies Appliquées, « TechnoLAB – I.S.T.A.-SA », Immeuble TechnoLAB - ISTA, ZONE ACI 2000, BP E 3123, Tél : 229 01 54, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «TechnoLAB-ISTA-SA» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «TechnoLAB-ISTA-SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante douze millions sept cent trente quatre mille (372 734 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	21 500 000 F CFA
* génie civil.....	135 300 000 F CFA
* matériel de transport.....	100 000 000 F CFA
* matériel et mobilier	105 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 934 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
 - dispenser un enseignement de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2369/MIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-022/VS/CNPI-GU du 29 septembre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 06 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « HORIZON-VOYAGES » sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société «HORIZON-VOYAGES » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, BP 1550, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «HORIZON-VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «HORIZON-VOYAGES » SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions huit cent cinquante un mille (32 851 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 800 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 593 000 F CFA
* équipements et matériels.....	4 884 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	11 816 000 F CFA
* matériel roulant.....	1 593 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 165 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2370/MIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise au marché Dossolo TRAORE, Médina Coura, Bamako, de Monsieur Mahamadou TOUNKARA, BP : E 1808, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou TOUNKARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou TOUNKARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions cinquante trois mille (56 053 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330 000 F CFA
* aménagements-installations.....	780 000 F CFA
* équipements.....	46 660 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 933 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2371/MIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL DENOMME « HANADI » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1160/MIC-SG du 3 juin 2004 portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Vu la Note technique du 25 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-1160/MIC-SG du 3 juin 2004 portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

ARTICLE 2 : L'Hôtel dénommé « HANADI » sis à Sogoniko, Faso Kanu, Bamako, de Monsieur Kassouf CHARBEL, Sogoniko, rue 100, porte 104, BP. 928, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Monsieur Kassouf CHARBEL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Kassouf CHARBEL est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix huit millions huit cent dix huit mille (318 818 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....750 000 F CFA
* terrain.....8 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....9 778 000 F CFA

* constructions.....195 564 000 F CFA
* équipements.....83 246 000 F CFA
* matériel roulant.....8 915 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....6 512 300 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....6 053 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2372/MIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE WOMA » sise à Kalabancoura, route de l'Aéroport, Bamako, de Monsieur Amadou DEGOGA, Maison des Artisans du Mali, BP : 56, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou DEGOGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou DEGOGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions six cent soixante seize mille (77 676 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....270 000 F CFA
 * aménagements-installations.....3 500 000 F CFA
 * équipements.....19 607 000 F CFA
 * matériel roulant43 542 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....350 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....10 407 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2373/MIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A TIEBANI (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Tiébani (Cercle de Kati), de la « SOCIETE DIASSANA SEKOU & FRERES », « S.D.F » SARL, BP E 4183, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « S.D.F » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « S.D.F », SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions quatre cent soixante douze mille (90 472 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * génie civil.....14 839 000 F CFA
 * équipements.....39 900 000 F CFA
 * matériel roulant25 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 347 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2384/MIC-SG DU 24 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « PROMINOR-SARL » dont le siège est fixé à l'immeuble ex Air Afrique sis au Square Patrice Lumumba à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « PROMINOR-SARL », est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

ARTICLE 3 : La société « PROMINOR-SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2396/MIC-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Daoudabougou dans la Commune V du District de Bamako, de Monsieur Hamadou Ousmane BAMBA, BP E 4638, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadou Ousmane BAMBA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamadou Ousmane BAMBA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * génie civil.....14 839 000 F CFA
 * équipements.....36 956 000 F CFA
 * matériel roulant15 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2397/MIC-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura ACI Sud, Bamako, de Monsieur Mahamadou Amadou ASCOFARE, Tél : 646.13.36, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Amadou ASCOFARE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Amadou ASCOFARE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions quatre vingt deux mille (66 082 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	150 000 F CFA
* aménagements/installations.....	3 500 000 F CFA
* équipements.....	53 263 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 819 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2398/MIC-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de Monsieur Amadou Tidiane BALDE, opérateur économique à Lafiabougou, Kayes, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou Tidiane BALDE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou Tidiane BALDE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions sept cent quinze mille (68 715 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagements/installations.....	5 700 000 F CFA
* équipements.....	53 064 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	240 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 411 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2399/MIC-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KAYES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Kayes, de Monsieur Mamadou DIARRA, Lafiabougou Kayes, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou DIARRA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatre millions quatre vingt un mille (64 081 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330 000 F CFA
* aménagements/installations.....	1 750 000 F CFA
* équipements.....	53 515 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	140 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 346 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2400/MIC-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A NIORO DU SAHEL (REGION DE KAYES).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le laboratoire photographique sis à Nioro du Sahel, Région de Kayes, de Monsieur Drissa KONATE, BP 49, Kayes est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa KONATE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du laboratoire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Drissa KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions (32 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....700 000 F CFA

* aménagements/installations.....2 200 000 F CFA

* équipements et matériels de production.....19 525 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....7 075 000 F CFA

* matériel de transport.....1 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....1 500 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°04-2297/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIES DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 13^{EME} ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1663/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de Police du 13^{ème} Arrondissement de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de police du 13^{ème} arrondissement de Bamako ;

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par le règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 10 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2298/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 2^{EME} ARRONDISSEMENT DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1668/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de police du 2^{ème} Arrondissement de Ségou ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de Police du 2^{ème} Arrondissement de Ségou ;

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 10 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2299/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NIONO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1670/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de Police de Niono ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de Niono.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 10 novembre 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-2300/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DE KADIOLO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1669/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de police de Kadiolo.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de Kadiolo.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 10 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2301/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 2^{EME} ARRONDISSEMENT DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1666/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de Police du 2^{eme} Arrondissement de Sikasso ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de police du 2^{eme} Arrondissement de Sikasso.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 10 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2302/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION DE REGIE DE RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE POLICE DE SEVARE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1668/MSIPC-SG du 20 août 2004, portant création du Commissariat de Police de Sévaré.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de Sévaré.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception, au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes découlant des activités du Commissariat, imputables aux budgets des différents organismes publics.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésorerie Régionale ou Recettes Perception) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection des Services de Polices, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-2326/MEF-SG DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la révision des listes électorales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur ès qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2331/MEF-SG DU 15 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES CAISSES ASSOCIATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DES COMMERÇANTS ET ENTREPRENEURS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le D2cret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Union des Caisses Associatives d'Epargne et de Crédit des Commerçants et Entrepreneurs, dont le siège est à Bamako, est agréé en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses Associatives d'Epargne et de Crédit des Commerçants et Entrepreneurs qui lui sont affiliées.

L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu 04.05.63. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2380/MEF-MATCL-SG DU 22 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1960/MEF-SG du 05 octobre 2004 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamidou KONE N°Mle 248.05.F, Contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur Spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs CFA (200 000 francs CFA).

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°04-2407/MEF-SG DU 29 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de cellule des travaux routiers d'urgence ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de la cellule des travaux routiers d'urgence de l'exercice budgétaire 2005.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur ès qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au payeur général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au payeur général du trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2408/MEF-SG DU 29 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 2 : La régie d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA par opération.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur ès qualité.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sur les crédits et chapitres relatifs au fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au payeur général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au payeur général du trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2425/MEF-SG DU 30 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075 du 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu les Conventions de crédit acheteur n°ML 20020813 et ML20020881 du 4 septembre 2003 entre la République du Mali et le Gouvernement des Pays Bas ;

Vu la Loi n°039 du 13 août 2004, autorisant la ratification de l'accord de crédit signé à Bamako le 13 novembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque NEERLANDAISE « FORTIS BANK », pour le financement du projet de construction de la station d'épuration et des systèmes de drainage dans le cadre de l'assainissement de la zone industrielle de Sotuba ;

Vu le Décret n°165/P-RM du 24 mai 2004 portant approbation du marché relatif à l'assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba Bamako ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;

- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipement, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des travaux du Projet visé à l'article 1^{er}, les véhicules utilitaires importés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-conseil et visée par les Maîtres d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'Ingénieur Conseil, les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet d'assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba ainsi que leurs sous-traitants, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances inclus dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du projet et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 2 décembre 2006, date de clôture du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2440/MEF-SG DU 1^{ER} DECEMBRE 2004 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'UNITE DE COORDINATION DE LA PREPARATION DU PROGRAMME COMPETITIVITE ET DIVERSIFICATION AGRICOLES (UCP/PCDA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Lettre d'Accord n°3850/MLI relative à l'Avance pour la préparation du Programme Compétitivité et Diversification Agricoles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à l'Unité de Coordinations de la Préparation du Programme Compétitivité et Diversification Agricoles (UCP/PCDA).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels d'équipement, les matériels techniques, les matériaux et outillages, les mobiliers et fournitures de bureau, les matériels informatiques, importés dans le cadre du fonctionnement de l'Unité visée à l'article 1^{er}, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Autres biens non-repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires importés dans le cadre des travaux de l'Unité de Coordination de la Préparation du Programme Compétitivité et Diversification, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-conseil et visée par les Maîtres d'ouvrage du Programme.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Programme Compétitivité et Diversification Agricoles (UCP/PCDA).

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'Unité de Coordination de la préparation du programme compétitivité et diversification agricoles (UCP/PCDA), et les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du programme ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances inclus dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent arrêté sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du projet et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2005 date d'achèvement des activités préparatoires du Programme Compétitivité et Diversification Agricole.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2509/MEF-SG DU 7 DECEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DELEGUE DU
CONTROLE FINANCIER AUPRES DES
ENTREPOTS MALIENS AU TOGO (EMATHO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°95-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°90-437/P-RM du 11 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Togo ;

Vu le Décret n°90-516/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le Cadre Organique des Entrepôts Maliens au Togo ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yaya Mari DIALLO, N°Mle 737.04.P, Inspecteur de Services Economiques de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Togo (EMATHO) à Lomé.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2539/MEF-SG DU 9 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°03-
2034/MEF-SG DU 16 SEPTEMBRE 2003 FIXANT
LES VALEURS DE REFERENCE SERVANT DE
BASE A LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES
DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret n°00-505/PM-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant institution d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2034/MEF-SG du 16 septembre 2003 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sur certains produits ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'Annexe à l'arrêté n°03-2034/MEF-SG du 16 septembre 2003 sus visé est complétée comme suit :

Nomenclature	Produit	Valeur de référence	Unité
224 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	13 120 F CFA	1 000 unités

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2540/MEF-SG DU 9 DECEMBRE 2004 INSTITUANT UNE TAXE DEGRESSIVE DE PROTECTION SUR LES CIGARETTES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant le Code des Douanes ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°19/2003/CM/UEMOA modifiant le Règlement n°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant adoption du mécanisme de la taxe dégressive de protection au sein de l'UEMOA, modifié ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La taxe dégressive de protection sur les cigarettes est fixée comme suit :

2004 5%
2005 5%

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°05-0776/MEN-SG AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A KOUTIALA (LAFIALA).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dr. Sékou COULIBALY, promoteur est autorisé à créer à Koutiala, au quartier Lafiala, une Ecole de Santé dénommée « Ecole des Techniciens de Santé Dr. Amadou Mountaga Tall » (E.T.S.TALL).

ARTICLE 2 : Dr. Sékou COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2005

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°05-0881/MEN-SG AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A SAN EN REGION DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou TOUNKARA promoteur est autorisé à créer à Santoro, en face de l'immeuble AD C à San un Établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé dénommé Institut de Formation Technique Django TOUNKARA de San en abrégé « I.F.D.T ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TOUNKARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2005

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0111/G-DB en date du 23 février 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Garba-Koïra (Commune de Dangha, Cercle de Diré, Région de Tombouctou), en abrégé (ADVC).

But : de regrouper tous les ressortissants du village de Garba-Koïra et sympathisants, développer entre eux des liens permanents de solidarité, de fraternité et d'entraide mutuelle, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Sud (Garantiguibougou) au domicile de Monsieur Hamady Mahamane TOUNKARA en face de la 4^{ème} plaque Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Membres d'honneur :

-Soumaïla Mahamane TOURE
-Sangha Bancano TOURE
-Yéhiya Hamadoun TOURE
-Mme Almou Mahamane CISSE

Président actif :

Abdou Alhousseïny TOURE

Secrétaire général :

Hamady Mahamane TOUNKARA

Secrétaire général adjoint :

Amadou Kangaye DICKO

Secrétaire administratif : Djibril Badara TOURE

Trésorier général : Hassèye Abdoulaye CISSE

Secrétaire à l'organisation : Hassane Idrissa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures :

Mahamane Ahamadou MAIGA

Secrétaire à la culture et aux sports et commissaire aux comptes :

Salouhou Hama DJITEYE

Secrétaire aux relations féminines :

Madame Baber Zeïnabou TOUNKARA

Secrétaire au développement :

Dramane Soumaïla TOURE

Secrétaire aux conflits :

Boubacar Idrissa TRAORE

Suivant récépissé n° 0324/G-DB en date du 16 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association pour la Défense des Us et Coutumes du Mali, en abrégé (ADUC-MALI).

But : la défense de nos valeurs ancestrales, entre autres nos coutumes, nos mœurs, nos langues parlées et écrites, les Us et nos civilisations, etc....

Siège Social : N'Tomikorobougou, Rue 654, Porte 277 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Saïbou BALLO

Secrétaire général : Moussa SISSOKO

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Maïmouna KAMISSOKO

Secrétaire aux finances : Adama MINTA

Secrétaire administrative : Fatoumata DIENG

Secrétaire à la communication : Bakary CISSE

Secrétaire à l'organisation : Salif MARIKO

Secrétaire à la promotion féminine et aux affaires sociales : Fatoumata MINTA

Secrétaire à l'environnement et au développement : Fousseyni MARIKO

Secrétaire aux affaires culturelles (Traditions, Us et Coutumes) : Abdoulaye Ankoundia DOUMERE

Secrétaire aux affaires culturelles adjointe (Traditions, Us et Coutumes) : Bintou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Baba BALLO

Commissaire aux conflits : Amidou DOUCOURE

Suivant récépissé n° 0370/G-DB en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée Association des Anciens Stagiaires du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG au Mali, en abrégé (ASCM).

But : d'Entretien et développer l'amitié entre ses membres par des activités d'échange et de réflexion : organisation de manifestations, visites culturelle ou techniques, dîners-débats, etc....

Siège Social : aux 300 logements en Commune V du District, Rue 122, Porte 270 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar OUOLOGUEM

Secrétaire général : Moussa SOGOBA

Trésorier général : Lassana SANOU

Chargé de la communication et des relations publiques : Mamadou NDaw

Chargé de l'action intérieur : Hamadoun MAIGA

Chargé de la formation et du développement professionnel : Cheick Oumar DIALLO

Suivant récépissé n° 0381/G-DB en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Etudiants du Cercle de Bankass (Région de Mopti) en abrégé (A.E.E.C.B.B).

But : de Promouvoir l'unité, la solidarité et l'entente entre les élèves et étudiants, contribuer au développement socio-économique du Mali, etc...

Siège Social : Ex-Base Aérienne « B » en Commune III du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa GUINDO

Vice- Président : Hassana GUINDO

Secrétaire général : Harouna GUINDO

Secrétaire général adjoint : Oumar A GUINDO

Secrétaire administratif : Souleymane A GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun DIALLO

Trésorier général : Mamoutou GUINDO

Trésorier général adjoint : Abdramane GUINDO

Secrétaire aux comptes : Soumaïla GUINDO

Secrétaire aux comptes adjoint : Seydou TOGO

Secrétaire aux activités culturelles et pédagogiques : Seydou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar Allaye GUINDO

Secrétaire à l'information et presse : Boureima TOGO

Secrétaire aux affaires sociales : Boureima A GUINDO
Secrétaire aux affaires féminines : Djénéba SANKARE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Mariam SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou GUINDO

Secrétaire à l'Organisation 1^{er} adjoint : Harouna DUINDO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Oumar Seydou GUINDO

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Mariam GUINDO

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Maïmouna GUINDO

Secrétaire aux sports : Siuleyman N. GUINDO

Suivant récépissé n°095/P-CA en date du 23 mai 2007, il a été créé une Medersa dénommée : **Centre d'Orientation Islamique » Commune de Talataye**

But : la promotion de l'Education Islamique.

Siège Social : Talataye I.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président (promoteur) : Abdoulahi Albakoy

Adjoint : Eglass AHMAD

Directeur : Mohamed Elmoctar Ag AHMAD

Adjoint : Abdoulmajid Ag FADYL

Secrétaire administratif : Mohamed Eglass Ag Hamakani

Adjoint : Sidy Ag Mohamed El Moctar

Trésorier : Eglass Ag Hama

Adjoint : Ibrahim Ag Idoily

Premier Secrétaire aux conflits : Adamou Ag Hamadou

Deuxième Secrétaire aux conflits : Assalamat Walet Hamakani

Secrétaire aux relations extérieures : Ahmad Hamady Youssouf

Secrétaire à l'organisation, à la jeunesse, aux sports et aux activités culturelles : Ahmad Ag Almahmoud

Suivant récépissé n°0194/G-DB en date du 21 mars 2007, il a été créé une association dénommée : Club des Amis de Jacques CHIRAC au Mali, en abrégé (C.J.A.C-MALI).

But : la Reconnaissance à Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République Française comme défenseur des pays pauvres, lutter contre la misère dans le monde, etc.....

Siège Social : Hippodrome, Rue 326, Porte 354 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Secrétaire général : Balla Y. KEITA

Secrétaire général adjoint : Adama KEITA

Secrétaire administratif : Moussa Alou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Dosson COULIBALY

Trésorier général : Djibril COULIBALY

Trésorier adjoint : Karitié BOLEZOGOLA

Le délégué à l'information : Djibril MALLE

Le délégué aux relations extérieures : Makan Bakary SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Tidiane FOFANA

Secrétaire aux conflits : Fallé COULIBALY

Secrétaire aux sports : Mamadou COULIBALY

Membre d'honneur : Alassane MAIGA

Suivant récépissé n°0314/G-DB en date du 14 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Kabala-Est, en abrégé, (A.D.K.E.).

But : de développer et de renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre tous les membres, susciter la participation active des populations dans toutes les actions de développement du quartier, etc.....

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI en Commune IV du District, Rue 660, Porte 466 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama F. SANGARE

Vice- président : Kassim SANOGO

Secrétaire administratif : Mamadou Bélé SANGARE

Trésorier général : Bakary TRAORE

Trésorier général adjoint : Tiédjoukou KONE

Commissaire aux comptes : Lassana CAMARA

Commissaire aux comptes adjoint : Zoumana COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Zoumana KANE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Dramane COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'information : Daouda MARIKO

Secrétaire aux conflits : Mamadou TOGOLA

Secrétaire aux conflits adjoint : Salif DIARRA

Secrétaire chargé de la jeunesse : Lassine KONE

Secrétaire chargé de la jeunesse adjoint : Sériba FANE

1^{er} secrétaire aux actives féminines : Mme CAMARA Mariam KOUYATE

2^{ème} secrétaire aux actives féminines : Mme COULIBALY Awa TRAORE

Suivant récépissé n°105/G-DB en date du 1^{er} décembre 2006, il a été créé une association dénommée Association des Vulgarisateurs du Cercle de Kayes, en abrégé, (A.V.K.).

But : Assurer les défenses des intérêts de ses membres ; faciliter l'excès aux moyens adéquats de travail en rapport avec les ONG ; collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs ; assurer la formation et le recyclage de ses membres afin d'améliorer la qualité du travail ; susciter la participation acquise de tous ceux qui exercent le même métier ; mettre à la disposition de ses membres des matériels de bonne qualité.

Siège Social : Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar TOGO

Secrétaire général : Moussa SISSOKO

Secrétaire général adjoint : Youba SISSOKO

Secrétaire administratif : Siaka TRAORE

Trésorier : Boubacar CAMARA

Trésorier adjoint : Sadio FANE

Secrétaire à l'information : Allassane TOUNKARA

Secrétaire adjoint à l'information : Lassana COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Chieck FOFANA

Secrétaire adjoint à l'organisation: Gorgui DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Karim TANGARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Seïba SISSOKO

Secrétaire aux comptes (Commissaire): Mady KEITA

Secrétaire adjoint aux comptes (Commissaire): Aliou KONATE

Suivant récépissé n°008/CK en date du 23 janvier 2007, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'Eau Potable de Bafarara en abrégé «A.U.A.E.P.B ».

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; promouvoir le développement socio-économique ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau.

Siège Social : Bafarara

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIAWARA

Vice président : Noha KONATE

Secrétaire administratif : Maciré DIAKITE

Trésorier : Sily DIAWARA

Trésorière adjointe : Billo CISSE

Commissaire aux comptes: Gaye T. DIAWARA

Secrétaire à l'approvisionnement et aux fonctionnements : Fousseynou KEITAGOU

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Demba GALLOU

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement adjointe : Kadia DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Tako CISSE

Comité de surveillance

- Boukary DIAWARA
- Kounda DIAWARA
- Alimata DIAWARA

Suivant récépissé n°0383/MATS-DNAT en date du 23 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants des douze (12) villages de Goubanko « ARG ».

But : le développement socio-économique des villages concernés.

Siège Social : Bamako (Badalabougou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdramane DIALLO

Secrétaire général : Sékou Bougadari SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Moussa SIDIBE

1^{er} Secrétaire administratif : Dian KANTE

2^{ème} Secrétaire administratif : Anatole SIDIBE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Bourama SIDIBE

Premier Secrétaire à l'organisation : Gaoussou SIDIBE

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Yoro COULIBALY

Trésorier général : Filifing DIAKITE

Trésorier général adjoint : Sériba SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales : Malalou SIDIBE

Secrétaire à la culture et à la communication : Moussa SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoun SIDIBE

1^{er} Secrétaire aux comptes : Daouda SANGARE

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Mady DIALLO

1^{er} Secrétaire aux conflits : Sayon SIDIBE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Seydou SIDIBE

Suivant récépissé n°0341/G-DB en date du 28 mai 2007, il a été créé une association dénommée : « Groupe de Réflexion et d'Appui à la Commune de Ondogou » (dans le Cercle de Bandiagara, Région de Mopti) en abrégé (GRACO).

But : d'Informer, de promouvoir la formation des collectivités décentralisées de la Commune sur toutes les questions de développement, etc.....

Siège Social : Yirimadio en Commune VI du District, 320 logements, Rue 589, Porte 65, Logement 104 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Pémou WALBANE

Secrétaire permanent : Amadou T IMBINE

Trésorière : Ando GUINDO

Commissaire chargé des projets : Indé TIMBINE

Membres de la Commission

Président : Indé TIMBINE

Membres :

- Salif TIMBINE
- Hamidou NAPARE
- Dogondo TIMBINE

Suivant récépissé N°0001 /MATCL-DNI en date du 05 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Fédération Malienne de Sports Air, en abrégé FMMA.

But : De promouvoir les sports aériens au Mali, inviter à la création des fédérations nationales dans les pays voisins qui ne l'ont pas encore fait etc.....

Siège Social : Bamako, quartier du fleuve, cité ministérielle, villa N°1.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdine GUINDO

1^{er} Vice –Président : Ibrahima DIAWARA

2^{ème} Vice –Président : Stephane DURY

3^{ème} Vice –Président : Issa O. ISSA

4^{ème} Vice –Président : Ibrahim TALL

Secrétaire général : Ismaïl WAGUE

Trésorier : Yssouf TRAORE

Le responsable multimédias : Vincent OBLET

Suivant récépissé n° 0202/G-DB en date du 26 avril 2007, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Ressortissants de la Commune de Yallankoro-Soloba (dans le Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso), en abrégé (AJRCY).

But : la Création d'un cadre de concertation entre tous les jeunes de la Commune de Yallankoro-Soloba, de favoriser le développement de la Commune de Yallankoro-Soloba , etc...

Siège Social : Daoudabougou en Commune V du District Rue 268, Porte 196 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Nouhan SANGARE

Secrétaire général adjoint : Mamady SIDIBE

Secrétaire administratif : Hamadou SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Drissa SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Diéry SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamady SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Oumar DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Issa SIDIBE

Trésorier général : Drissa SIDIBE

Trésorier général adjoint : Djiguiba DOUMBIA

Secrétaire à l'information et à la presse : Yacouba SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la presse 1^{er} adjoint : Siaka K SANGARE

Secrétaire à l'information et à la presse 2^{ème} adjoint : Kaly SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales culturelles et sportives : Moussa SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales culturelles et sportives adjoint : Daouda SIDIBE

Secrétaire au développement : Karim DOUMBIA

Secrétaire au développement adjointe : Kany SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine : Kany SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Aminata SANGARE

Secrétaire à l'éducation : Boi SIDIBE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Hamidou SIDIBE

Secrétaire au conflits : Dramane SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Karim Djedy SIDIBE

Commissaire aux comptes : Daouda Karim SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint : Yahaya DOUMBIA

Secrétaire à l'environnement : Amadou SIDIBE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Mamadou Y. SIDIBE